



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 30/05/12

Reçu en Préfecture le : 30/05/12  
CERTIFIÉ EXACT,

**Séance du mardi 29 mai 2012**  
**D - 2012 / 275**

***Aujourd'hui 29 mai 2012, à 15h00,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

***Monsieur Alain JUPPE - Maire***

**Etaient Présents :**

Monsieur Alain JUPPE, Monsieur Hugues MARTIN, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Dominique DUCASSOU, Madame Sonia DUBOURG-LAVROFF, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Véronique FAYET, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Muriel PARCELIER, Monsieur Alain MOGA, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Anne WALRYCK, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Charles BRON, Monsieur Jean-Charles PALAU, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Jean-Marc GAUZERE, Monsieur Charles CAZENAVE, Madame Chantal BOURRAGUE, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Alain DUPOUY, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Jean-François BERTHOU, Madame Nicole SAINT ORICE, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Chafika SAILOUD, Monsieur Ludovic BOUSQUET, Monsieur Yohan DAVID, Madame Sarah BROMBERG, Madame Wanda LAURENT, Madame Paola PLANTIER, Mlle Laetitia JARTY, Monsieur Jacques RESPAUD, Madame Martine DIEZ, Madame Béatrice DESAIGUES, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Matthieu ROUVEYRE, Monsieur Pierre HURMIC, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Patrick PAPADATO, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Natalie VICTOR-RETALI,

*Mr Josy REIFFERS (présent jusqu'à 16h00), Mme Chantal BOURRAGUE ( présente jusqu'à 16h40)*

**Excusés :**

Madame Ana marie TORRES, Madame Sylvie CAZES, Monsieur Maxime SIBE, Monsieur Jean-Michel PEREZ

**Bornes de recharge pour véhicules électriques. Convention  
de partenariat entre la ville de Bordeaux et la société  
NISSAN WEST EUROPE SAS. Signature. Autorisation.**

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux a signé le 13 avril 2010 une charte avec douze autres collectivités territoriales pilotes et l'Etat pour s'engager sur le déploiement d'infrastructures de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables accessibles au public.

Dans ce cadre, la Ville de Bordeaux a lancé un appel d'offres ouvert pour l'acquisition de bornes, subventionnées au titre du programme Ecocités, avec l'objectif de mailler le territoire de la Ville d'une vingtaine de bornes à recharge lente / semi rapide entre 2012 et 2015. Ces bornes seront adaptées à un usage urbain des voitures électriques, en tant qu'elles permettront une recharge partielle des batteries de véhicules dans des temps raisonnables.

Complémentairement, le constructeur automobile Nissan propose d'offrir en outre à la ville de Bordeaux 2 bornes à recharge rapide (80 % rechargée en 15 minutes). Ces équipements seront propriété de la Ville.

Cette démarche partenariale est proposée à plusieurs villes avec pour volonté de mailler le territoire français, en facilitant des déplacements interurbains par la mise à disposition de bornes à recharge rapide.

Ce partenariat est formalisé par convention et prévoit outre la fourniture de 2 bornes (valeur 30 k€), leur garantie pendant 1 an et leur positionnement dans le système de navigation GPS des véhicules électriques.

En contrepartie, la Ville installe et entretient ces mobiliers, les signale à travers des actions de communication et s'engage à ne pas faire payer l'électricité durant un an minimum.

Il existe actuellement en Europe deux standards, incompatibles entre eux, pour les bornes à recharge. L'accès à ces bornes ne sera bien entendu pas réservé aux seules voitures de marque NISSAN, mais à toute voiture électrique ou hybride dont les modalités de recharge sont compatibles avec le standard utilisé par NISSAN.

Il est envisagé d'implanter ces bornes :

- à l'angle des rues Jean-Gabriel Domergue et du Petit Barail, près du Palais des Congrès,
- quai Richelieu à côté de la maison Eco-Citoyenne.

Aussi, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention de partenariat liée à cette opération dont le projet est ci-annexé.

## **ADOpte A L'UNANIMITE**

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 29 mai 2012

P/EXPEDITION CONFORME,

**Madame Anne WALRYCK**

Le \_\_\_\_\_ 2012

La Ville de Bordeaux

et

Nissan West Europe SAS

**DON DE BORNES DE RECHARGE RAPIDE COURANT CONTINU EUROPEEN**

**Sommaire**

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION
2. NOMINATION
3. CONDITIONS DE DON
4. ENGAGEMENTS NISSAN
5. PROPRIÉTÉ ET RISQUE
6. PRIX ET DURÉE DES SERVICES
7. APPROBATION DU GOUVERNEMENT ET CERTIFICATION
8. RESPONSABILITÉ DU PRODUIT
9. GARANTIE
10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
11. CONFIDENTIALITÉ
12. DURÉE ET RÉILIATION
13. INDEMNISATION
14. FRAIS ET CHARGES
15. PROTECTION DES DONNÉES
16. DIVERS
17. ANNEXES

CE CONTRAT daté du \_\_\_\_\_ 2012 est conclu

**ENTRE:-**

**La Ville de BORDEAUX**, domiciliée en l'Hôtel de Ville, place Pey Berland, 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, Maire de Bordeaux, dûment habilité à cet effet par la délibération en date du \_\_\_\_\_, (le « Partenaire ») ;

**ET**

**NISSAN WEST EUROPE SAS.**, une société constituée en vertu du droit français au capital de 5 610 475,00 Euros immatriculé au RCS de Versailles sous le numéro 699 809 174 et dont le siège social est situé au Parc d'activité de Pissaloup, 8 Avenue Jean d'Alembert 78190 Trappes, France (« NISSAN »),

(ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie »).

**PREAMBULE:**

- A. Nissan est une filiale de Nissan Motor Co., Ltd., un constructeur automobile dont le siège social est situé au Japon qui est actif au plan international dans la conception, le développement, la production, l'assemblage, le marketing et la vente d'automobiles ainsi que leurs pièces et composants, sous les marques Nissan et Infiniti. Nissan accompagne Nissan Motor Co., Ltd. dans son rôle de leader pour le développement et la vente des véhicules électriques dans le monde.
- B. Le Partenaire est une entité qui opère une infrastructure de recharge de véhicules électriques dans le Territoire.
- C. Nissan développe les chargeurs rapides pour véhicules électriques en courant continu compatible avec le Standard CHAdeMO de recharge rapide pour véhicules électriques (« DCQC »).
- D. Les Parties conviennent que l'adoption par les consommateurs de véhicules électriques dans le Territoire dépend, en partie, de la disponibilité d'une infrastructure de recharge rapide pour les véhicules électriques correctement répartie.
- E. Le Partenaire a l'intention de se positionner comme un leader dans l'adoption et la promotion du DCQC et souhaite prendre un rôle significatif dans l'introduction du DCQC dans l'infrastructure de recharge dans le Territoire. Nissan souhaite faire un don de DCQC au Partenaire afin de soutenir la promotion des DCQC.

IL EST AINSI CONVENU comme suit:-

**1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION**

1.1 Les termes et expressions employée par ce Contrat auront les définitions suivantes :

- « Bonnes Pratiques » L'exercice du degré de professionnalisme, diligence, prudence et prévoyance qui peut être raisonnablement attendu d'un opérateur expert et expérimenté dans une entreprise similaire dans des conditions comparables ;
- « Client » Une personne ou une entité située dans le Territoire à qui un VE est vendu ou loué ;
- « Concessionnaire » Une entreprise située dans le Territoire et qui est autorisée par NISSAN pour la vente et/ou le prêt de VE aux Clients ;
- « Date d'Effet » La date à laquelle ce Contrat est signé ;
- « Date d'Expiration » 5 ans après la Date d'Effet ;
- « DCQC » Chargeur(s) Rapide(s) en courant continu pour véhicules électriques compatible avec le Standard CHAdeMO de

	recharge rapide pour VE ;
« Filiale »	Désigne pour chaque Partie, toute autre entité qui directement ou indirectement à travers un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par ou est sous le contrôle conjoint avec de cette Partie. Le « contrôle » désigne la possession, directement ou indirectement, de quarante pour cent (40%) des droits de vote dans une entité ;
« Information Confidentielle »	Les termes de ce Contrat et toute information fournie par une Partie ou sa Filiale au moment, avant ou après la Date d'Effet, oralement ou par écrit, quel que soit le support utilisé, que la Partie qui fournit les informations considère comme confidentielles, leur propriété intellectuelle ou des informations de l'entreprise non accessible au public et/ou des secrets professionnels de la Partie qui fournit les informations, et cela sans besoin que les informations soit identifiées comme « Confidentielles » par écrit par la Partie qui fourni ces informations à l'exception des informations qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) Sont développées ou connues par la Partie Destinataire, tel que la Partie Destinataire le démontre avant la divulgation ;</li> <li>(ii) Devenues publiques (d'une autre manière que par manquement de la Partie Destinataire) ; ou</li> <li>(iii) Sont légitimement reçues d'un tiers sans aucune obligation de confidentialité ;</li> </ul>
« Insolvabilité »	Signifie que : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) l'autre Partie est en cessation de paiements tel que définie par la loi et la jurisprudence française ;</li> <li>(ii) l'autre Partie fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;</li> <li>(iii) l'autre Partie cesse ses activités partiellement ou totalement ou est radiée ou est dissoute ;</li> <li>(iv) l'autre Partie est sujet à la mise en œuvre d'une sûreté par un de ses créanciers sur une partie ou l'ensemble de ses actifs ;</li> </ul>
« Législation pour la Protection des Données »	Toute législation pertinente qui s'applique aux Clients et entreprises dans le Territoire ;
« Opérateur Après Vente »	Une entreprise de réseaux électrique compétente pour l'entretien et la maintenance du DCQC ;
« Plan d'Infrastructure de Recharge »	Le Plan d'Infrastructure de Recharge figurant à l'Annexe 1 ;
« Service de Recharge Client »	Les services fournis aux Clients et Concessionnaires dans le Territoire par le Partenaire tel que décrit en Annexe 2 ;
« Territoire »	La Ville de Bordeaux ;
« VE »	Les véhicules motorisés commercialisés sous les marques Nissan et/ou Infiniti propulsés par un moteur utilisant uniquement de l'électricité.

## 1.2 Dans ce Contrat: -

1.2.1 le singulier équivaut au pluriel et vice versa ;

1.2.2 tout genre équivaut à tout autre ;

1.2.3 Les Annexes font partie de ce Contrat, par conséquent l'expression «présent accord» comprend les annexes ;

1.2.4 Une interprétation restrictive ne doit pas être donnée aux termes généraux en raison d'être précédées ou suivies de mots indiquant une classe particulière d'actes, de questions ou de choses ; et

1.2.5 les titres dans ce Contrat sont seulement à titre indicatif et ne doivent pas affecter l'interprétation de ce Contrat.

## 2. **NOMINATION**

Sur la base du Projet établi en Annexe 1, NISSAN nomme le Partenaire aux fins de recevoir deux DCQC gratuitement aux fins d'installation et de promotion des DCQCs dans le Territoire (le «Don»). Ce contrat commercial définit les termes et conditions applicables au Don de DCQC par Nissan au Partenaire.

## 3. **CONDITIONS MINIMALES POUR UN DON**

Le Partenaire prendra en charge:

- 3.1 Les coûts de transport des DCQCs jusqu'à la destination finale où le DCQC doit être installé. Le DCQC sera disponible à une date qui sera communiquée à l'avance par Nissan durant le second trimestre de 2012 ;
- 3.2 l'installation des deux DCQC selon le Plan d'Infrastructure de Recharge inclus dans l'Annexe 2. Chaque DCQC doit être installé sur un terrain accessible au public dans un délai maximum d'un mois à compter de la livraison des DCQC à Amsterdam. L'installation doit être faite par un Opérateur Après Vente. L'utilisation d'un Opérateur Après Vente n'exonère pas le Partenaire de toute responsabilité pouvant résulter de l'installation du DCQC. Un calendrier pour l'installation des DCQC est établi en Annexe 5 ;
- 3.3 la fourniture gratuite et illimitée d'un accès aux DCQC pour un minimum de 1 (un) an pour les Clients (les « Services de Recharge Client ») ;
- 3.4 la responsabilité de la publicité et de la promotion des Services de Recharge Client aux Concessionnaires et Clients de la manière indiquée à l'Annexe 4 ;
- 3.5 la participation à des activités de promotion relatives au Service de Recharge Client en collaboration avec Nissan ;
- 3.6 l'indication à Nissan de l'emplacement définitif du DCQC et l'autorisation pour Nissan de faire référence à l'emplacement dans le système de navigation des VE ;
- 3.7 la mise en place d'un contrat de maintenance et d'entretien du DCQC avec un Opérateur Après Vente dans le Territoire capable d'interventions 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la Date d'Effet ;
- 3.8 la fourniture à Nissan d'informations transparentes sur son business plan figurant dans l'Annexe 3 afin que Nissan puisse évaluer sa viabilité.

#### **4. OBLIGATIONS DE NISSAN**

Nissan doit déployer les moyens raisonnables pour :

- 4.1 livrer le DCQC au port d'Amsterdam durant le second trimestre de l'année civile 2012 à la date communiquée par Nissan ;
- 4.2 garantir le DCQC pour une période de 1 (un) an à compter de la livraison du DCQC au Partenaire à Amsterdam par Nissan. Les opérations réalisées au titre de la garantie doivent l'être conformément au WARRANTY NISSAN POLICIES AND PROCEDURES MANUAL établi par Nissan. Nissan ne donne aucune autre garantie, expresse ou implicite, et n'assume aucune autre obligation à l'égard des DCQC. Il est convenu entre les Parties que toute non-conformité à la spécification et/ou défaut du DCQC, découlant de ou liée à l'installation du DCQC n'est pas couvert par cette garantie ;
- 4.3 indiquer l'emplacement final du DCQC sur le système de navigation VE.

#### **5. PROPRIETE ET RISQUE**

Les risques de perte et de dommage sont transférés au Partenaire dès que les DCQC sont mis à disposition du Partenaire. La propriété du DCQC est transférée au Partenaire dès l'installation et sous réserve que le Partenaire remplisse ses obligations au titre de ce Contrat.

#### **6. PRIX ET DUREE DES SERVICES**

Après la période initiale de recharge gratuite d'un (1) an pour les Clients, le Partenaire s'engage à offrir des services de recharge rapide à un prix compétitif pour une période minimale de 5 ans à compter de la Date d'Effet.

#### **7. APPROBATION DU GOUVERNEMENT ET CERTIFICATION**

- 7.1 Nissan est responsable de la certification ChaDeMo et de la certification CE sur la borne rapide standard fournie.
- 7.2 Le Partenaire est responsable du respect de toute législation en vigueur relative au DCQC. Le Partenaire est seul responsable de l'acquisition des licences ou des permis nécessaires et de l'accomplissement des procédures et formalités nécessaires pour importer et installer le DCQC dans le Territoire. L'échec du Partenaire à se procurer ces licences ou permis ou à satisfaire à toutes procédures et formalités n'exonère pas le Partenaire de ses obligations au titre de ce Contrat.
- 7.3 Si la préparation de documents ou toute autre action est nécessaire de la part de Nissan relative à une telle autorisation ou certification, les coûts qui y sont associés doivent être assumés par le Partenaire.

#### **8. RESPONSABILITÉ DU PRODUIT**

Le Partenaire informera NISSAN immédiatement dès réception de toute réclamation relative au DCQC impliquant blessures corporelles, dégâts matériels ou préjudices économiques. NISSAN ne sera pas responsable de toute réclamation en responsabilité du produit résultant ou causés par:

- toute action, inaction ou négligence (défaut de se conformer à toute l'information technique qui est fournie) du Partenaire ; et/ou
- tout matériel de marketing, de publicité, les manuels et les instructions réalisées par le Partenaire pour les Clients ; et/ou
- tout ajout à ou modification d'un DCQC par le Partenaire.



## **9. GARANTIES**

Nissan s'appuie sur l'expertise du Partenaire pour l'installation du DCQC et pour fournir les Services de Recharge Rapide et le Partenaire garantit et s'engage à ce qu'il :

- 9.1 Soit entièrement expérimenté, qualifié, équipé, organisé et financé pour exécuter ses obligations en vertu de ce Contrat ;
- 9.2 Fournisse les Services de Recharge Rapide à tout moment conformément aux Bonnes Pratiques par un personnel convenablement qualifié, formé, expérimenté et supervisé ;
- 9.3 Fasse installer le DCQC par un Opérateur Après Vente ;
- 9.4 Effectue les Services de Recharge Rapide en conformité avec toutes les lois et règlements applicables, les normes nationales et internationales relatives à la performance des services concernés.

## **10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### 10.1 Aucune licence

Sauf disposition expresse contraire, rien dans ce Contrat ne sera interprété comme une licence ou de transfert des droits de la propriété intellectuelle de toute Partie à l'autre Partie.

### 10.2 Obligation d'utiliser la propriété intellectuelle de l'autre Partie

NISSAN accorde au Partenaire une licence d'utilisation du savoir-faire dans l'Information Technique afin de permettre au Partenaire d'effectuer uniquement l'installation de la DCQC. Chaque Partie reconnaît que pour l'exécution de ses obligations en vertu de ce Contrat aucun autre droit de propriété intellectuelle n'est inclus.

### 10.3 Demande de licence

Si une Partie souhaite utiliser un des droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie en application de ce Contrat, les Parties discuteront de la licence de tels droits de propriété intellectuelle sans être tenues à aucune obligation de licence.

## **11. CONFIDENTIALITÉ**

### 11.1 Conversation des Informations Confidentielles

Pendant la durée de ce Contrat et pour une période de cinq (5) ans à compter de sa résiliation ou expiration, les Informations Confidentielles d'une Partie («La Partie Divulguant») doivent être tenues confidentielles par l'autre Partie recevant les Informations Confidentielles («Partie Destinataire») dans la même mesure et au moins de la même manière que la Partie Destinataire protège ses propres Informations Confidentielles ou propriétaires. La Partie Destinataire ne doit pas divulguer, publier, transférer ou rendre disponible de toute autre façon les Informations Confidentielles de la Partie Divulguant d'aucune façon à des tiers, autres que ses filiales, sans l'autorisation préalable écrite de la Partie Divulguant.

### 11.2 Exceptions

Les obligations énoncées dans la clause 11.1 ne restreignent pas toute divulgation par la Partie Destinataire qui est requis en vertu d'une loi ou d'une ordonnance rendu par un tribunal ou par une autorité administrative ayant juridiction compétente, à condition que: -

- 11.2.1 la Partie Destinataire avertisse dans les plus brefs délais (et dans tous les cas avant la divulgation) la Partie Divulguant d'une telle exigence ;

11.2.2 la Partie Destinataire coopère avec la Partie Divulguant aux fins de résister à une telle divulgation ou de chercher toutes les protections appropriées avant une telle la divulgation, et

11.2.3 la Partie Destinataire ne divulgue que les Informations Confidentielles précisément identifiées par la loi ou une ordonnance du tribunal ou par la personne compétente de l'autorité administrative.

### 11.3 Propriété des Informations Confidentielles

Toutes les Informations Confidentielles demeureront la propriété unique et exclusive de la Partie Divulguant, et peut être utilisé par la Partie Destinataire uniquement aux fins de ce Contrat.

### 11.4 Retour des Informations Confidentielles

Sauf accord contraire entre les Parties, en cas de résiliation ou d'expiration de ce Contrat, chaque Partie doit restituer ou détruire les Informations Confidentielles reçues de l'autre Partie dans les deux mois.

## 12. DURÉE ET RÉSILIATION

### 12.1 Durée

Ce Contrat prend effet à la Date d'Effet et demeure en vigueur jusqu'à la date d'expiration, sauf résiliation antérieure avec préavis de trois (3) mois, ou conformément à la clause 12.2 de ce Contrat ou sur accord mutuel écrit des Parties.

### 12.2 Droit de résiliation

Chaque Partie a le droit, sans préjudice de tout autre droit que la Partie peut avoir en vertu de ce Contrat ou de la loi, de résilier ce Contrat avec effet immédiat après la survenance d'un événement mentionné dans la clause 12.3

### 12.3 Événements de Résiliation

Les événements sont les suivants: -

12.3.1 si l'autre Partie est en manquement substantiel au présent Contrat, et dans le cas où ce manquement ne peut être corrigé, ou dans le cas d'un manquement susceptible de réparation et que l'autre Partie ne remédie pas à ce manquement dans les trente (30) jours suivant la réception d'une notification écrit du manquement ;

12.3.2 si une représentation ou garantie faite par toute Partie dans ce Contrat ou tout document visé dans le cadre de ce Contrat ou un tel document soit démontré comme avoir été incorrect ou trompeur de quelque façon au moment où il a été établi ou fourni ;

12.3.3 la survenance d'une situation d'Insolvabilité de l'autre Partie ;

12.3.4 S'il devient illégal pour l'autre Partie d'exécuter tout ou partie de ses obligations en vertu de ce Contrat ou tout autre document visé dans ce Contrat ou toute autorisation, approbation, consentement, licence, exemption, dépôt, enregistrement ou notariation ou de tout autre acte gouvernemental, judiciaire ou de l'autorité publique ou administrative nécessaire pour permettre à l'autre Partie de respecter ses obligations en vertu de ce Contrat ou de tout document visé par lui ou pour poursuivre son activité n'est pas obtenu ou si, ayant été obtenu, est modifié, révoqué, suspendu, retiré ou retenu ou ne reste pas en pleine force et effet ;

12.3.5 En cas de force majeure, dû à une panne majeure ou destruction de la borne rapide, non prise en charge par la garantie ou contrat de maintenance et dans le cas où les coûts de réparation seraient supérieurs à la valeur du DCQC.

#### 12.4 Conséquences de la résiliation

Dans le cas d'une résiliation de ce Contrat pour quelque raison que ce soit avant la date d'expiration, le Partenaire retournera IMMÉDIATEMENT, à ses frais, tous les DCQCs fournis par Nissan.

### 13. **INDEMNISATION**

13.1 Le Partenaire s'engage à indemniser NISSAN contre toutes responsabilités, coûts, dépenses, dommages et pertes (y compris tout dommage direct, indirect ou consécutif, perte de profit, perte de réputation et de tous les intérêts, pénalités et autres frais juridiques et professionnels et les dépenses) subis ou encourus par NISSAN découlant de ou en relation avec :

- toute violation des garanties contenues dans l'article 9 ;
- tout manquement par le Partenaire ou sa négligence dans l'exécution ou la non-exécution de ce Contrat ;
- toute réclamation faite contre NISSAN pour violation réelle ou présumée des droits de propriété intellectuelle d'un tiers découlant de ou en relation avec la performance du Partenaire de l'installation ;
- toute réclamation faite contre NISSAN par un tiers résultant de ou en relation avec la fourniture et l'installation du DCQC, dans la mesure où une telle réclamation découle de la violation, la négligence dans l'exécution ou un manquement ou un retard dans l'exécution de ce Contrat par le Partenaire, ses employés, agents ou sous-traitants ;
- toute réclamation faite contre NISSAN par un tiers en cas de décès, de blessures ou de dommages aux biens découlant de ou en relation avec un DCQC défectueux, dans la mesure où le défaut du DCQC est imputable à des actes ou omissions du Partenaire, ses employés, agents ou sous-traitants.

13.2 L'indemnité ne couvre pas Nissan si la réclamation résulte de la négligence ou d'une faute intentionnelle de Nissan.

### 14. **FRAIS ET CHARGES**

De la Date d'Effet jusqu'à sa Date d'Expiration ou la date de résiliation anticipée par les Parties, chaque Partie est responsable et doit assumer ses propres coûts et dépenses relatifs à ce Contrat (y compris les honoraires d'avocat et autres conseils), tels que, mais non limité aux frais et dépenses qui peuvent être engagés dans le cadre de la préparation de ce Contrat.

### 15. **PROTECTION DES DONNÉES**

#### 15.1 Conformité avec la législation

Chaque Partie veille à agir en conformité avec toutes les dispositions et obligations imposées par la Législation de Protection des Données applicable.

#### 15.2 Utilisation des données personnelles

En ce qui concerne les données personnelles que le Partenaire reçoit de Nissan et/ou des Concessionnaires Nissan, le Partenaire doit agir comme un responsable de traitement. Le Partenaire garantit qu'il n'utilisera de telles données que pour la promotion des Services de Recharge Rapide.

## **16. DIVERS**

### **16.1 Publicité**

Aucune Partie ne fera d'annonce officielle ou de communiqué de presse concernant l'existence, le contenu, l'exécution ou de toute autre élément du présent Contrat sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie, sans qu'un tel consentement ne puisse être déraisonnablement refusé ou retardé.

### **16.2 Aucune exclusivité**

Les Parties sont libres de coopérer avec d'autres partenaires dans et en dehors du Territoire dans le cadre de ce Contrat et de conclure un accord similaire avec tout autre tiers.

### **16.3 Limitation de responsabilité**

**16.3.1** Rien dans ce Contrat n'affecte la responsabilité d'une Partie envers l'autre en cas de décès ou de blessure, en cas de fraude de cette Partie ou de toute autre responsabilité dans la mesure où elle ne peut pas être exclue ou limitée par la loi.

**16.3.2** En aucun cas NISSAN ou le Partenaire ne sera responsable sur un fondement contractuel, délictuel, de garantie ou tout autre motif pour tout dommage indirect ou consécutif, y compris la perte de profits, perte d'affaires, la perte d'économies prévues et les pertes de clientèle résultant de ou liés à ce Contrat.

### **16.4 Non-cessibilité du Contrat**

Aucune Partie n'aura le droit, pouvoir ou autorité pour céder ce Contrat ni aucun de ses droits ou obligations à une tierce partie sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie, un tel consentement ne peut être refusé ou retardé sans raison valable, ceci sous réserve que les Parties peuvent à tout moment céder tout ou partie de leurs obligations en vertu de ce Contrat à toute Filiale sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

### **16.5 Modification**

Tout amendement ou modification de toute disposition du présent Contrat doit être écrit et signé par un représentant autorisé des Parties à ce Contrat.

### **16.6 Non-renonciation**

Aucune renonciation par une Partie à se prévaloir de ses droits en vertu de ce Contrat ne sera interprétée comme une renonciation à l'exercice de ses droits face à tout autre manquement ou infraction subséquent.

### **16.7 Loi applicable et juridiction compétente**

Ce Contrat est régi et interprété conformément à la loi française, à l'exception de ses règles de conflits de lois. Tout litige découlant de ou en relation avec le présent Contrat sera soumis aux tribunaux compétents de Versailles.

### **16.8 Relation**

Rien dans ce Contrat et aucune mesure prise par les Parties en vertu de ce Contrat, n'est réputé créer une relation d'agence, d'association, d'entreprise commune, de franchise ou toute autre entité coopérative entre les Parties ou l'une de leurs employés ou agents respectifs.

### **16.9 Divisibilité**

Dans le cas où une disposition quelconque de ce Contrat est jugée illégale, inexécutable ou nulle par une juridiction ou une autorité compétente, le reste des termes de ce Contrat restera en vigueur et de plein effet et la clause illégale, inexécutable, ou invalide sera réputée ne pas être une partie de ce Contrat.

#### 16.10Survie

Les articles 8, 9, 11 et 16 de ce Contrat (et ou toutes autres dispositions qui prévoient la continuité de l'exécution) survivront à la résiliation ou à l'expiration de ce Contrat.

#### 16.11Intégralité de l'accord

16.11.1 Ce Contrat constitue l'accord et l'engagement complet des Parties et remplace tout accord antérieur entre les Parties relatif à l'objet de ce Contrat.

16.11.2 Chacune des Parties reconnaît et accepte que: -

- (a) en concluant ce Contrat, elle ne repose pas sur, et n'auront aucun recours en cas de déclaration, représentation, garantie ou de compréhension de toute personne (qu'elle soit Partie à ce Contrat ou non) autres que celles expressément énoncées dans ce Contrat ;
- (b) son seul recours à l'égard des déclarations, représentations, garanties ou ententes faites ou répétées dans ce Contrat ou en relation avec ce Contrat doit être pour rupture de contrat.

16.11.3 Rien dans la présente clause 16.13 ne limite ou n'exclue toute responsabilité en cas de fraude.

#### 16.12Notification

Tout document ou communication en rapport avec ce Contrat doit être en français. Toute notification requise dans le cadre de l'exécution ce Contrat doit être signifiée par écrit à l'autre Partie par lettre recommandée à l'adresse indiquée ci-dessous. La notification est réputée avoir été reçue deux jours ouvrables après la publication.

Pour NISSAN:

Att: Nicolas Bozek  
Tél: +33-1-72-67-58-74  
Courriel: [nbozek@nissan-europe.com](mailto:nbozek@nissan-europe.com)

Pour le Partenaire:

[ \_\_\_\_\_ ]

#### 16.13Assurance

16.13.1 Le Partenaire doit obtenir et maintenir en vigueur pendant la durée de ce Contrat et pour une période de trois (3) ans après la date d'expiration une assurance responsabilité des employeurs, une assurance responsabilité de produit et consommateur et une assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'un assureur de renom pour répondre à ses engagements en vertu de ce Contrat et à l'égard de tout acte ou défaut de laquelle il est susceptible d'indemniser NISSAN selon les termes de ce Contrat.

16.13.2 Le Partenaire devra, sur simple demande par Nissan, fournir une preuve satisfaisante de NISSAN que les assurances sont suffisantes et la preuve que les primes sont payées à jour.

16.13.3 Si le Partenaire est en violation des exigences d'assurance visées dans la clause 12.15, NISSAN peut s'assurer contre tout risque à l'égard de laquelle le manquement à pu se faire et peut recouvrer ces sommes auprès du Partenaire comme une dette.

## **17. ANNEXES**

<b>Annexe 1</b>	<b>Aperçu du projet</b>
<b>Annexe 2</b>	<b>Plan d'Infrastructure de Recharge</b>
<b>Annexe 3</b>	<b>Modèle de revenu</b>
<b>Annexe 4</b>	<b>Plan de Communication</b>
<b>Annexe 5</b>	<b>Planning des délais (Milestone schedule)</b>

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé cet accord à travers leurs représentants respectifs dûment autorisés.

SIGNÉ par Pierre Boutin, en sa qualité de Président, dûment autorisé pour et au nom de NISSAN WEST EUROPE SAS :

SIGNÉ par Monsieur Alain JUPPÉ, en sa qualité de Maire, dûment autorisé pour et au nom de la Ville de Bordeaux :

## **ANNEXE 1**

### **Descriptif du projet**

Mise en place de 2 bornes de recharge rapide à courant continu pour véhicules électriques.

Dans la perspective d'encourager l'utilisation des véhicules électriques et d'accompagner la société Nissan dans sa volonté de déploiement des infrastructures de recharge, la Ville de Bordeaux a choisi de faire poser 2 bornes dans des sites emblématiques de la ville. Ceci donnera une excellente visibilité à ces actions et encouragera l'usage de véhicules électriques.

## **ANNEXE 2**

### **PLAN D'INFRASTRUCTURE DE CHARGE**

Le Plan d'Infrastructure de Recharge détaillé suivant et les spécifications sont obligatoires afin d'assurer la localisation et l'installation du DCQC comme convenu dans ce Contrat.

Il est envisagé d'implanter ces bornes :

- à l'angle des rues Jean-Gabriel Domergue et du Petit Barail, près du Palais des Congrès,
- quai Richelieu à côté de la maison Eco-Citoyenne.



### **ANNEXE 3**

Il est prévu de ne pas faire payer l'électricité aux usagers qui rechargeront leur véhicule, pendant une période d'au moins un an.

## **ANNEXE 4**

### **PLAN DE COMMUNICATION**

Descriptif des actions de communication prévues :

Il est envisagé de communiquer sur l'installation de ces infrastructures à travers la presse locale.

De plus l'information sera diffusée sur le site de la Ville de Bordeaux (Bordeaux.fr).

Il paraît également intéressant de signaler localement (à proximité des sites d'implantation) et de manière significative la présence de ces services en apposant des kakémonos sur des mâts d'éclairage public. Ceci interpellera de nombreux passants et donnera une forte visibilité à cette action.

## **ANNEXE 5**

**Planning prévisionnel d'installation sur chaque site.**